



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE LES POUSSINS

Préambule

Les écoles sous l'appellation « LES POUSSINS » de GIKONDO, KIYOVU, KIMIRONKO, MUHANGA, GISENYI. sont propriétés privées de Madame Diane BUNZIGIYE, Fondatrice de l'ÉCOLE.

L'enseignement dispensé dans les ÉCOLES LES POUSSINS est conforme aux programmes de l'Education Nationale en France d'une part et de l'Education Nationale au Rwanda d'autre part.

Introduction

Le règlement intérieur vise à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités, et permet l'instauration entre toutes les parties (personnels, parents et élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Admission des élèves

Article 1 : Les élèves ne sont admis à l'école qu'après avoir rempli les formalités d'usage. Pour ceux déjà scolarisés dans une autre école, la présentation d'un exéat ou d'un certificat de radiation précisant le niveau de classe prévu est obligatoire et du dernier bulletin scolaire attestant du niveau d'enseignement suivi.

Quand le bulletin de notes n'est pas suffisamment probant pour déterminer les connaissances de l'élève, un test de niveau est organisé afin de définir la classe qui l'accueillera. L'objectif est que l'enfant puisse pleinement profiter des apprentissages et progresser à son rythme vers l'excellence. La date et l'heure de ce test qui se tient obligatoirement à l'école seront communiquées aux familles et ne pourront souffrir d'aucune modification.

La décision d'affectation dans une classe est prononcée à l'issue du test par la direction qui prendra conseil auprès de l'équipe éducative et est sans appel.

L'attention des familles est attirée sur le fait que les prises en charge spécifiques et nécessaires à un élève qui présente des troubles d'apprentissage et du comportement peuvent être offertes dans l'établissement après examen attentif de son cas par le chef de l'Etablissement sur aval/approbation de Mme la Fondatrice. Cette prise en charge occasionne des frais supplémentaires qui doivent être acceptés et supportés par le responsable de l'élève.

Absences – retards

Article 2 : Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité. La fréquentation assidue et la ponctualité sont les conditions premières aux acquisitions régulières et complètes des programmes obligatoires. L'école contrôle les présences des élèves.

Le retard occasionne une gêne dans le bon déroulement des apprentissages. En cas de retard, et à condition que l'école ait été prévenue par téléphone, l'élève se présentera au Conseiller Principal d'Éducation (CPE) qui lui délivrera une autorisation d'entrée dans sa classe. L'élève ne sera pas autorisé à rejoindre sa classe sauf si un devoir surveillé y est organisé. Il rejoindra sa classe pour le cours suivant.

L'assiduité est définie en référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

En cas de manquement à ces obligations, des sanctions adéquates pourront être prises.

En cas d'absence de l'élève, les parents préviendront le CPE, le secrétariat ou le professeur principal (titulaire) et justifieront l'absence.

Les retards ou absences injustifiés et répétés des élèves feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la retenue le samedi matin.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'élève ou maladie transmissible d'un membre de sa famille, réunion solennelle de famille, difficultés accidentelles de communication, absence temporaire des personnes responsables de l'élève lorsqu'il les suit dans leur déplacement. Toutefois, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées par la direction, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère particulier.

Inscrit dans une section, l'élève s'engage à participer à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais fixés.

Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu de participer à toutes les activités pédagogiques.

Des devoirs surveillés obligatoires ou des activités scolaires spécifiques peuvent être organisés pendant la pause méridienne, après 17h00 ou le samedi matin. Les familles sont prévenues suffisamment en avance pour s'organiser. Dans le cas des devoirs surveillés hors temps de classe habituel, les enseignants organisateurs sont responsables de leurs élèves, dès leur arrivée au départ du dernier élève concerné.

Horaires

Article 3 : Les horaires des cours de l'école sont les suivants : 8h00 à 12h30 tous les avant-midis et de 14h00 à 17h00 les après-midis du lundi au jeudi. **Les vendredis tous les élèves rentreront à 12h30.**

Article 4 : Les élèves sont accueillis dès 7h00. Ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant cette heure.

Le portail est fermé à 7h45. Tout élève arrivant au-delà de cette heure sera considéré comme étant en retard, quel que soit le motif. Il ne sera plus accueilli à l'école sauf si la famille a prévenu le CPE, le secrétariat de l'école ou le professeur principal (enseignant titulaire) par appel téléphonique avant 8h00 en amont du retard.

Article 5 :

Les enseignants ne sont pas tenus de garder les élèves à l'école après l'heure de sortie. Les élèves sont surveillés par les surveillants dans la cour de récréation ou sous le préau en cas de mauvais temps.

Au-delà de 18h00, un système **de garderie payante (5000frws par heure)** est mis en place, toute heure entamée étant due.

Un élève ne sera autorisé à sortir de l'école pendant les heures de classe qu'avec un parent ou une personne adulte autorisée par écrit, et ceci à titre exceptionnel.

Circulation dans l'école

Article 6 : D'une manière générale, seules les personnes autorisées y compris les parents d'élèves peuvent pénétrer dans l'école, pour venir chercher les enfants à l'heure d'ouverture des portes.

Les parents s'interdiront de régler les conflits dans l'enceinte de l'école.

La responsabilité de l'établissement concerne les élèves qui sont effectivement dans l'établissement entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi ou dans le cadre des devoirs surveillés ou des retenues. Les élèves qui n'ont pas cours doivent se diriger vers la salle qui leur sera indiquée par le surveillant de service ou le CPE et ne doivent en aucun cas stationner ou circuler dans l'établissement durant les heures de cours.

Il est interdit à tout élève de quitter l'établissement pendant les heures de récréation.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes ainsi que durant les transports scolaires, les sorties et activités pédagogiques organisées par l'établissement, même si celles-ci dépassent le temps de classe habituel.

Article 7 : Activités périscolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement s'exerce de la même manière que pour les activités habituelles et cesse à la fin de l'activité.

Article 8 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage. Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation écrite d'un accompagnateur et de ses parents.

Vie scolaire

Article 9 : L'ensemble du personnel de l'école LES POUSSINS s'interdit tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui pourrait heurter la sensibilité des élèves.

De la même façon, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de n'importe quel membre du personnel.

Le caractère laïc (voir Annexe 1 – CHARTE DE LA LAICITE A L'ECOLE) de l'ÉCOLE LES POUSSINS impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Aucun signe religieux ostentatoire ne sera admis à l'intérieur de l'école.

Tout élève dont le comportement n'est pas en adéquation avec les exigences de l'école sera sanctionné.

Les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui seront le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront



obligatoirement la famille, le professeur principal (titulaire) de l'élève, le CPE et le Chef d'Etablissement ou l'un de ces adjoints.

S'il apparaît qu'après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration du comportement de l'élève n'a été observée, une décision de retrait provisoire ou définitif pourra être prise, sur proposition du Chef d'Etablissement ou l'un de ces Adjoints, après avis de la Fondatrice. En cas de retrait provisoire, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réintégration de l'élève dans son milieu scolaire.

Article 10 : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la direction, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement. Comme chaque membre de la communauté éducative, les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, des plantations, des locaux, du mobilier et matériels personnels et collectifs qu'ils utilisent. Ils doivent faciliter leur entretien par un comportement responsable et s'abstenir de toute dégradation. Toute dégradation sera déclarée à la direction. La famille de l'élève responsable devra se mettre en rapport avec la direction afin d'envisager la réparation du dommage.

Article 11 : Les objets n'ayant pas de lien avec l'enseignement sont formellement interdits dans l'école, notamment les objets tranchants, jeux vidéo, gadgets divers, etc. Un élève surpris avec ce type d'objet se le verra confisqué par l'enseignant. L'objet sera alors remis directement par le CPE aux parents à la fin du trimestre.

Les objets de valeur sont interdits à l'école. Le personnel de l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'utilisation de dispositifs permettant de se connecter à internet en dehors du réseau de l'école n'est pas autorisée.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés. Les élèves ne sont pas autorisés à recevoir d'appels téléphoniques pendant les heures de classe. En cas de nécessité, l'école met à disposition des élèves ou des familles la ligne téléphonique de l'école.

Article 12 : Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves auprès du CPE, et de la direction.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l'accord de la direction.

Le droit de réunion peut être exercé dans l'ensemble de l'établissement, après en avoir fait la demande à la direction. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour faciliter l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation du réseau Internet s'effectue :

Soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées.

Soit dans le cadre de recherches documentaires à la médiathèque.

Soit dans le cadre d'activités dûment organisées.

Soit dans le cadre des T.P.E. ou E.P.I.

Toutefois, aucun des encadrants ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

Article 13 : Les devoirs des élèves

. Respect des règles de fonctionnement et d'organisation de l'ÉCOLE LES POUSSINS et donc de son règlement intérieur et annexe(s).

. Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative : les personnes, leurs biens.

. Devoir de tolérance et de respect d'autrui, son intégrité physique, sexuelle et morale.

. Devoir d'informer la Direction de tout acte d'humiliation ou de harcèlement moral ou sexuel observé.



- . Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, des locaux, mobiliers et de tout matériel appartenant à l'école.
- . En cas de permanence ou d'absence de professeur entre deux cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

Article 14 : Les droits et devoirs des personnels enseignants et non enseignants

Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous.

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

Les droits :

- . Droits professionnels : règles statutaires
- . Droit au respect de leur intégrité physique et morale.

Les devoirs :

- . De participer à l'action éducative globale
- . De signaler tout fait inapproprié ou incompatible avec la mission éducative de l'établissement
- . De veiller au respect du présent règlement intérieur
- . De signaler au CPE toutes les absences et retards des élèves.
- . De contribuer à la surveillance générale
- . De contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation par des rencontres collectives et par des entretiens individuels.

Article 15 : Les droits et devoirs des parents d'élèves

Les parents sont partenaires à part entière de l'école, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté éducative, ils ont des droits et des devoirs.

Les droits :

- . Être informés du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant
- . Être destinataires des résultats scolaires de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant. S'entretenir avec le personnel éducatif (droit à l'information). Ils sont reçus à leur demande par l'administration de l'école, CPE ou Chef d'Etablissement ou ces Adjoints et/ou les enseignants dans un délai raisonnable, en qualité de parents d'élèves ou de représentant légal.

Les devoirs :

- . Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes sur le parking et aux alentours de l'établissement.
- . Ils ont l'obligation de s'intéresser au travail scolaire de leur enfant, de suivre ses résultats et son orientation.
- . Ils ont l'obligation de saisir la direction de l'école pour tout dysfonctionnement constaté.
- . Ils doivent répondre aux courriers et demandes d'entretien qui leur sont envoyés. Ils doivent répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.
- . Les parents doivent payer la scolarité de leur enfant régulièrement inscrit à l'ÉCOLE LES POUSSINS, l'absence de paiement entraînant l'exclusion de l'élève, sauf en cas de situation exceptionnelle qui doit faire l'objet d'une demande expresse à la direction de l'école ainsi qu'à Madame la Fondatrice.
- . Les parents doivent payer les fournitures scolaires pour leurs enfants telles que les livres, les cahiers et les uniformes, ces derniers étant la propriété de l'école, **nul autre n'a le droit de reproduire son logo, en cas de défaillance l'élève sera exclu et l'institution se réserve le droit de saisir immédiatement la justice.**



. En cas de séparation avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents connus de l'élève (fiches d'inscription et de renseignement) exercent les mêmes droits et devoirs de manière individuelle.

. En cas de séparation sans exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent représentant légal de l'enfant peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève. Il sera seul destinataire des documents afférents à la scolarité de l'enfant.

. Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules sur le parking de l'établissement constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de faire preuve de la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas, ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du passage (ou de la rue) pour faire descendre ou faire monter leur(s) enfant(s).

Article 16 : La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, et d'autre part lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En outre, **elle doit être individualisée** en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont formellement proscrites.

On ne peut baisser la note d'un élève en raison de son comportement, en conséquence **l'attribution d'un zéro ne peut que sanctionner le copiage (fraude) ou un devoir non rendu.**

Article 17 : Les punitions scolaires, sanctions disciplinaires et mesures de prévention (voir Annexe 2 – QUELLES SONT LES PUNITIONS OU SANCTIONS PUNITIONS APPLICABLES A L'ECOLE LES POUSSINS)

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves.

La punition est une mesure d'ordre intérieur prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider. La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été observé.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves au règlement et aux obligations des élèves au sein de l'établissement ou lors de déplacements hors de l'établissement.

Fondées sur des éléments de preuve, elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement (ou l'un de ces adjoints) ou le Conseil de Discipline (composé d'enseignants, du CPE, du Chef d'Etablissement ou de l'un des adjoints du Chef d'Etablissement et/ou de Madame la Fondatrice) après que l'élève a pu exposer ses raisons ou arguments et après avoir informé et entendu la famille si elle le souhaite. Toute sanction disciplinaire constitue une sanction nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.



Tenue – propreté

Article 18 :

Il est demandé aux élèves d'adopter une tenue décente, propre et adaptée aux activités.

- **L'uniforme de l'école est obligatoire tous les jours de classe sauf le vendredi.**
- Les jours de sports, (voir l'emploi du temps de l'élève) c'est le port de la tenue adéquate qui est obligatoire.
- Il n'est pas permis de porter un couvre-chef ou un capuchon en classe.

Les vêtements doivent couvrir le dos, les épaules, la poitrine, les cuisses et le ventre. Un débardeur peut être porté à condition qu'il comporte de larges bretelles (5cm minimum). Il n'est pas permis de porter une robe ou un débardeur sans bretelles. Le jeans est permis, mais ne doit comporter ni gros trous ni larges déchirures. Les chaussures doivent être suffisamment confortables pour circuler sans peine dans la cour de récréation ou sur les plateaux sportifs. Les talons hauts et les nu-pieds sont interdits. Aucun vêtement comportant des images ou écritures à caractère violent, sexuel, discriminatoire, politique, religieux ou encore faisant la promotion du tabac, cigarettes, boissons énergisantes et autres drogues n'est autorisé.

- **Pour les garçons :** la coiffure sera simple, les cheveux doivent être très courts et bien coiffés. Les crêtes, les pics (gel), les tresses (et/ou dreadlocks) ou toute autre excentricité sont prohibés.
- **Pour les jeunes filles :** pas de verni à ongle de couleurs fluorescentes, pas de maquillages.

La coiffure sera simple et discrète, pas de cheveux teints et de coiffure fantaisiste. **Les tresses doivent être de la même couleur que ses cheveux.**

- Le voile islamique est permis mais le port du voile intégral ou de la burka sont interdits.

Goûters – Restauration scolaire

Article 19:

Les chewing-gums, les sucettes, les sodas et autres sucreries sont interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 22 : Seuls les élèves régulièrement inscrits à la cantine sont admis au restaurant scolaire.

Les parents doivent préciser dans la fiche sanitaire si l'élève est assujéti à un régime alimentaire particulier et que certains aliments lui sont interdits. Si tel est le cas, le secrétariat élaborera en début d'année scolaire la liste des élèves qui sont sujets à des allergies alimentaires et la communiquera à la responsable de la restauration scolaire. Celle-ci veillera à ce que ces restrictions alimentaires soient respectées. Il en va de même pour les interdits alimentaires liés à des croyances religieuses.

Médicaments – santé

Article 21 : L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé au CPE ou au titulaire de la classe (professeur principal) puis à la personne responsable de la santé des élèves, qui dispense uniquement les premiers soins en tenant compte des informations communiquées par la famille dans la fiche sanitaire.



Article 22 : En cas d'accident pendant le temps scolaire et nécessitant une évacuation, l'enfant sera dirigé vers la clinique ou l'hôpital inscrits dans le fichier renseigné au secrétariat de l'école lors de son inscription, accompagné d'un adulte membre du personnel de l'école. Il ne sera jamais laissé seul avant que ses parents ne soient présents. La famille sera immédiatement prévenue par téléphone afin de prendre les dispositions nécessaires.

Article 23: Les séances d'Education Physique et Sportive (EPS), sont obligatoires comme toutes les autres disciplines. Un enfant ne peut être dispensé que par la fourniture d'un certificat médical qui sera remis au CPE, au secrétariat ou au titulaire de classe (professeur principal).

Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère, les parents avertiront le titulaire de classe (professeur principal), qui informera ensuite le CPE qui jugera de l'opportunité de la dispense.

Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève doit présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin.

Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention de dispense d'EPS.

Article 24 : Il est strictement interdit de fumer ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'école.

En conséquence, sont strictement interdits au sein de l'école :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées
- L'usage du tabac
- L'introduction, la consommation et le trafic de drogues.
- L'introduction et/ou l'usage d'objet tranchant (cutter, couteaux,...) du briquet, allumettes et/ou des produits dangereux ou nocifs.
- L'introduction et/ou l'usage de cigarettes électroniques.

Relations avec les familles

Article 25: Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour assurer un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés ou le professeur principal (titulaire) de la classe. Le Chef d'Etablissement, son Adjoint, le CPE ou l'équipe pédagogique, peuvent demander la tenue d'une rencontre parents/professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Article 26 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe, les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec un enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance (et/ou via pronote).

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance (et/ou via pronote).

En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer dans le carnet de correspondance (et/ou via pronote).

Deux rencontres individuelles parents / enseignants seront organisées immédiatement après la remise des relevés de notes des deux premiers trimestres. De plus, après le conseil de classe et la remise du bulletin trimestriel, le Chef d'Etablissement, l'un des Adjoints du Chef d'Etablissement, le CPE et / ou le professeur principal (le titulaire) peuvent être amenés à rencontrer certaines familles.



Article 27 : La correspondance parent/école se fera à l'aide de PRONOTE (collège-lycée) et par le journal au primaire

Cette correspondance a pour objet de permettre :

. Aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement, de correspondre avec les enseignants et de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...)

. Aux enseignants, au (à la) CPE et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.

Toute information consignée dans les journaux (sur pronote) est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles.

Cette correspondance parent/école doit être contrôlé et visé régulièrement par les parents, par les enseignants et par Mme la Fondatrice. L'emploi du temps de chaque classe et la liste des professeurs, avec leur heure de rendez-vous figurent dans le journal et sur PRONOTE.

Article 28 : Contrôle des connaissances et bulletins trimestriels

Le travail des élèves est évalué régulièrement par des notes, appréciations et/ou niveaux d'acquisition. Ils portent sur des leçons, des exercices, devoirs faits à la maison et devoirs faits à l'école sous surveillance.

Sauf cas de force majeure dûment prouvé, les élèves ne peuvent pas se dispenser des devoirs surveillés. **Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou une lettre des parents. A défaut de justification, le devoir ne sera pas organisé pour l'élève en question.**

Des bulletins trimestriels seront remis aux parents. Cette remise précèdera les rencontres individuelles parents / enseignants.

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêt auront été rendus à l'école.

Le présent règlement a été formalisée et approuvé par Madame La Fondatrice le 29/09/2022 et reste valable jusqu'à notification d'une modification ou d'un nouveau règlement.

Signature de la Fondatrice et Représentante légale :



ECOLE LES POUSSINS
CRECHE-MATERNELLE-PRIMAIRE COLLEGE ET LYCEE
P.O. BOX: 193
Kigali-Rwanda
Luspoussins.rw



Annexe 1 – Charte de la Laïcité à l'École (extraits)

L'École est laïque

Article 1 : Respect des croyances de tout le monde

Article 2 : Séparation de toute conviction religieuse ou spirituelle

Article 3 : La Laïcité garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4 : La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Article 5 : L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leur propre choix.

Article 6 : La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Article 7 : A l'école, les élèves peuvent s'exprimer librement dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs du pays.

Article 8 : L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 9 : Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents le sens et les valeurs de cette Charte. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le domaine scolaire.

Article 10 : Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 11 : Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 12 : On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École en raison de son appartenance religieuse.

Article 13 : Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 14 : Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de l'établissement.

Annexe 2 – Quelles sont les punitions ou sanctions applicables à l'école LES POUSSINS ?

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves. La PUNITION est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

PUNITIONS APPLICABLES A L'ECOLE LES POUSSINS

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur PRONOTE	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) 	Non	Non
Excuse publique orale ou écrite	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) 	Non	Non
Devoir supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) Devoir corrigé 	Non	Non
Retenue	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement 	Non	Non
Exclusion du cours	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser 	Non	Non

La MESURE DE PREVENTION a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La MESURE TEMPORAIRE a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

MESURES DE PREVENTION ET TEMPORAIRES APPLICABLES A L'ECOLE LES POUSSINS

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	Non	Non



Mesures temporaires : Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine	Non	Non
--	----------------------	---	-----	-----

La SANCTION a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex : dégradation ou destruction de matériel).

SANCTIONS APPLICABLES A L'ECOLE LES POUSSINS

Mesure	Qui peut la décider	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'Etablissement, son Adjoint ou conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours 	Oui (Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès du Directeur pédagogique et de Mme la Fondatrice
Blâme (Rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'Etablissement, son Adjoint ou conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours 	Oui (Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès Directeur pédagogique et de Mme la Fondatrice
Mesure de responsabilisation : (Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation. Ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)	Chef d'Etablissement, son Adjoint ou conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire 	Oui (Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès du Directeur pédagogique et de Madame la Fondatrice



Exclusion temporaire de la classe	Chef d'Etablissement, son Adjoint ou conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - 8 jours maximum, sursis possible 	Oui (Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès du Directeur pédagogique et de Mme la Fondatrice
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'Etablissement, son Adjoint ou conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - 8 jours maximum, sursis possible 	Oui (Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès du Directeur pédagogique et de Mme La Fondatrice
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un autre établissement - Sursis possible 	Oui (Effacement à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)	Recours gracieux auprès du Directeur pédagogique et de Mme la Fondatrice

Une sanction avec sursis n'est pas exécutée. La sanction sera exécutée uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.

